

No. 33645

**UNITED NATIONS
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
and
BURKINA FASO**

**Basic Cooperation Agreement. Signed at Ouagadougou on
8 March 1996**

Authentic text: French.

*Registered by the United Nations Industrial Development Organization on
31 March 1997.*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
et
BURKINA FASO**

**Accord de base type en matière de coopération. Signé à
Ouagadougou le 8 mars 1996**

Texte authentique : français.

*Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel le 31 mars 1997.*

ACCORD¹ DE BASE TYPE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Considérant que l'Article 16 de l'Acte constitutif² de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") stipule que le Directeur Général de l'ONUDI peut, au nom de l'Organisation et sous réserve des dispositions de son règlement financier, accepter des contributions volontaires à l'Organisation faites par des gouvernements, des organisations ou autres sources non gouvernementales;

Considérant que l'Article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'ONUDI dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide de contributions volontaires à l'Organisation et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation ;

Considérant que, conformément à l'Article 13 et à l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les dépenses de l'Organisation en matière d'assistance technique et autres activités connexes dans les domaines du développement industriel, sont financées par les contributions volontaires susmentionnées ainsi que par le budget ordinaire de l'Organisation à concurrence de 6 % du total dudit budget constitué par des contributions mises en recouvrement;

Considérant que l'ONUDI et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé "le Gouvernement", sont désireux de fixer les modalités et les conditions fondamentales dans lesquelles

¹ Entré en vigueur le 8 mars 1996 par la signature, conformément à l'article XV.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

l'ONUDI, dans le cadre des projets relatifs au développement industriel, coopérera à des programmes concernant le Burkina Faso, l'ONUDI et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent accord.

ARTICLE I

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les modalités et conditions générales d'assistance de l'ONUDI au programme de développement industriel du pays.

2. La coopération de l'ONUDI au programme de développement industriel se fera au moyen de projets successifs ou concomitants, conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents de l'ONUDI.

3. Chaque projet sera décrit en détail dans un document relatif au projet et signé par l'ONUDI et le Gouvernement et précisant les modalités et conditions d'exécution, de financement dudit projet ainsi que les fonctions et responsabilités respectives incombant à chaque Partie.

4. L'ONUDI ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par l'ONUDI. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents et applicables de l'ONUDI, et sous réserve que l'ONUDI dispose des fonds nécessaires.

ARTICLE IIFORMES DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance que l'ONUDI pourra mettre à la disposition du Gouvernement, en vertu du présent Accord comprend notamment :

- a) Les services de fonctionnaires de l'Organisation;
- b) Les services d'experts-conseils, d'experts associés ou de consultants, ainsi que de firmes ou d'organismes travaillant en sous-traitance, choisis après consultation du Gouvernement par l'ONUDI et responsables devant elle;
- c) Les services d'experts opérationnels choisis par l'ONUDI (après accord du Gouvernement) pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration, en tant que fonctionnaire du Gouvernement.
- d) Les services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés "les volontaires");
- e) Le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution d'un projet approuvé;
- f) Des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts, des séminaires et des activités connexes;
- g) Des bourses d'études et de perfectionnement, des programmes de formation ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'ONUDI de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle dans le pays ou à l'étranger;

h) Toute autre forme d'assistance dans le domaine du développement industriel dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

ARTICLE III

Directeur DE L'ONUDI au BURKINA FASO

1. L'ONUDI peut désigner, selon qu'il conviendra, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, un Directeur de l'ONUDI au Burkina Faso. Ce Directeur sera responsable des activités opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il sera le principal agent de liaison entre le Gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Il assurera la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du Gouvernement et coordonnera ses activités avec celles du Coordonnateur Résident des Nations Unies et celles du Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement dans le pays.

2. La contribution du Gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du Directeur sera stipulée dans un Accord complémentaire qui deviendra partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'ONUDI ou selon ce qui sera spécifié dans le document relatif au projet, et dans toute la mesure du possible:

a) réservera les locaux appropriés pour éventuellement les bureaux de l'ONUDI qui les occupera seul ou les partagera

avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que pour la réalisation des projets;

b) fournira, conformément au document relatif au projet, le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui sont disponibles ou produits dans le pays;

c) fournira les moyens de transports pour les déplacements officiels à l'intérieur du pays;

d) prendra en charge les frais postaux et de communications engagés à des fins officielles.

2. Le Gouvernement aidera l'ONUDI:

a) A trouver des logements convenables pour son personnel et les personnes assurant des services pour le compte de l'ONUDI et qui sont recrutés sur le plan international;

b) A doter les locaux éventuels de l'ONUDI des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres sinistres.

3. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur le site de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

ARTICLE V

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement aura la responsabilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, y compris de son exécution et de la réalisation de ses objectifs, conformément au document relatif au projet correspondant.

2. Le Gouvernement et l'ONUDI mèneront les activités ou exécuteront les mesures spécifiées dans le document relatif au projet correspondant et le plan de travail contenu dans ledit document, conformément aux engagements qu'ils auront pris en signant ce document.

3. Le Gouvernement indiquera à l'ONUDI quel est l'organisme du Gouvernement chargé de la coopération directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Nonobstant la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ces projets, le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir que l'ONUDI sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme chargé de la coopération; tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le document relatif au projet ou dans le plan de travail contenu dans ledit document, ainsi que les arrangements prévus pour déléguer cette responsabilité au Gouvernement ou à une entité par lui désignée, laquelle délégation de responsabilité devra être envisagée pendant l'exécution du projet et avant l'achèvement des travaux.

4. L'ONUDI ne sera tenue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires pour l'assistance de l'ONUDI audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion de l'ONUDI.

5. Tout accord conclu entre le Gouvernement et l'ONUDI, y compris les documents relatifs au projet, ou entre le Gouvernement et l'une des personnes visées aux alinéas a, b, c, et d de l'article 3 ci-dessus et relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

6. L'organisme chargé de la coopération affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'ONUDI, un Directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme chargé de la coopération. L'ONUDI désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'ONUDI au projet et sera responsable devant elle. Ce conseiller ou coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'ONUDI et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel de contrepartie du Gouvernement. Il sera responsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI, y compris du matériel fourni au titre du projet.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils ou experts associés, les consultants, les firmes, les organismes et les volontaires agiront en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'ONUDI et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts de l'ONUDI.

Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonction de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'ONUDI.

8. L'ONUDI sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses sera conforme aux principes et pratiques de l'ONUDI en la matière.

9. L'ONUDI restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par elle, à moins et jusqu'au moment qu'ils ne soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et les conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et l'ONUDI.

ARTICLE VI

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. L'ONUDI et le Gouvernement conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou oeuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord en vue de pouvoir ensemble utiliser et exploiter au mieux cette découverte, cette invention ou oeuvre.

2. L'ONUDI, après concertation avec le Gouvernement, pourra autoriser d'autres Etats avec lesquels elle coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevance, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues pour toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE VII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROJETS

1. Le Gouvernement fournira à l'ONUDI tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents, données statistiques et autres renseignements pertinents qu'elle pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de présent Accord ou du document relatif au projet.

2. L'ONUDI s'engage à tenir informé le Gouvernement des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à l'ONUDI, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur la manière dont sont gérés ces avantages, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance de l'ONUDI.

4. L'ONUDI et le Gouvernement se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, l'ONUDI pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé par écrit d'en restreindre la diffusion.

ARTICLE VIII

RAPPORT ENTRE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI ET

L'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où l'exécution d'un projet bénéficierait d'une assistance provenant de sources autres que le Gouvernement ou l'ONUDI, ceux-ci se consulteront afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue. Les arrangements que le Gouvernement pourrait conclure avec d'autres entités lui prêtant leur concours pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Accord.

ARTICLE IXUTILISATION DE L'ASSISTANCE FOURNIE

Le Gouvernement ne ménagera aucun n'effort pour utiliser au mieux, aux fins prévues, l'assistance de l'ONUDI; sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cet effet, les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

ARTICLE XPrivilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le Directeur de l'ONUDI au Burkina Faso et ses collaborateurs dans le pays, ayant un statut de fonctionnaire international, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹, sauf si le Gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², auquel cas il appliquera les dispositions de ladite Convention, y compris celles de toute annexe à cette Convention applicable à l'ONUDI.

2. Le Directeur et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le Directeur jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326, vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299, vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, p. 244.

3. (a) A moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement, dans les documents relatifs aux projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

(b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article:

(i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa (a) du paragraphe 3 ci-dessus, seront considérés comme la propriété de l'ONUDI, et

(ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués, pour le compte de l'ONUDI, par ces personnes dans le pays, aux fins d'un projet, seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression "personnes fournissant des services", utilisée dans les articles X et XI du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes physiques et morales ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI pourrait faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en oeuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés.

ARTICLE XIFACILITES ACCORDEES AUX FINS DE LA MISEEN OEUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord, et à la mise en oeuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

(a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI ;

(b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisation nécessaires;

(c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires ;

(d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en oeuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI ;

(e) Taux de change légal le plus favorable ;

(f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

(g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux

fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinées à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et

(h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas (i) et (g) ci-dessus.

ARTICLE XII

RECLAMATIONS CONTRE L'ONUDI

1. La coopération de l'ONUDI régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées sur le terrain dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'ONUDI, ses fonctionnaires, ses experts en fonction ou mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'ONUDI, et il mettra l'ONUDI et ses agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'ONUDI ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

ARTICLE XIII

REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord,

qui ne sera pas résolue par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord, sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront repartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XIV

SUSPENSION OU FIN DE L'ASSISTANCE

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au Gouvernement, suspendre son assistance à un projet, si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. L'ONUDI pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle sera disposée à reprendre son assistance au projet.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux de droit ou à d'autres titres.

ARTICLE XVDISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. A son entrée en vigueur, le présent Accord régira désormais la coopération entre le Gouvernement, l'ONUDI et son bureau.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord, seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens, présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante (60) jours après la réception de cette notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles VIII (Renseignements relatifs aux projets) et IX Rapport entre l'Assistance de l'ONUDI et l'Assistance provenant d'autres Sources, (Utilisation de l'assistance fournie), subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement dans tout accord complémentaire, conclu conformément à l'article IV, paragraphe 2 (Dépenses relatives aux services du Directeur de l'ONUDI au Burkina Faso), en vertu des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance de l'ONUDI) et XIII (Règlement des différends) du présent Accord, subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel,

des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

ARTICLE XVI

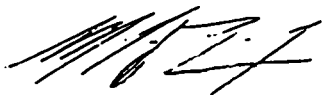
ENREGISTREMENT

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat de l'ONUDI, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour classement et conservation dans les dossiers.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'une part et du Gouvernement d'autre part, ont signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue française à Ouagadougou.

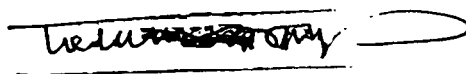
Signé à Ouagadougou, le 8 mars 1996

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :



MAURICIO DE MARIA Y CAMPOS
Directeur Général

Pour le Gouvernement
du Burkina Faso :



TALATA DOMINIQUE KAFANDO
Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

[TRANSLATION — TRADUCTION]

BASIC COOPERATION AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO

Whereas article 16 of the Constitution² of the United Nations Industrial Development Organization (hereinafter referred to as “UNIDO”) provides that the Director-General of UNIDO, on behalf of the Organization and subject to its financial regulations, may accept voluntary contributions to the Organization from Governments, intergovernmental organizations or other non-governmental sources;

Whereas article 17 of the Constitution of UNIDO provides that, in order to increase its resources and enhance its ability to meet promptly and flexibly the needs of the developing countries, UNIDO shall have an Industrial Development Fund, to be financed by the voluntary contributions to the Organization and by other income as may be provided for in the financial regulations of the Organization;

Whereas, in accordance with article 13 and annex II of the Constitution of UNIDO, the Organization’s expenditures for technical assistance and other related activities in the field of industrial development shall be financed from the above-mentioned voluntary contributions, as well as by a share in the amount of six per cent of the total assessed regular budget of the Organization;

Whereas UNIDO and the Government of Burkina Faso, hereinafter referred to as “the Government”, wish to establish the basic terms and conditions under which UNIDO shall cooperate in the area of industrial development projects concerning Burkina Faso, UNIDO and the Government, in a spirit of friendly cooperation, have concluded this Agreement.

Article I

SCOPE OF THE AGREEMENT

1. This Agreement embodies the general terms and conditions for assistance from UNIDO to the country’s industrial development programme.
2. UNIDO cooperation in the industrial development programme shall be provided by means of successive or concomitant projects, in accordance with the relevant resolutions, decisions and regulations of UNIDO.
3. Each project shall be fully described in a Project Document, which shall be signed by the Government and UNIDO and which shall state the specific terms and conditions regarding the execution and financing of the project, as well as the respective roles and responsibilities in this regard of each Party.
4. Assistance shall be provided by UNIDO under this Agreement only in response to requests made by the Government and approved by UNIDO. Such assistance shall be made available to the Government or to such entity as the Government

¹ Came into force on 8 March 1996 by signature, in accordance with article XV.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1401, p. 3.

may designate, and it shall be provided and received in accordance with the pertinent resolutions, decisions and regulations applicable to UNIDO and subject to the availability of the necessary funds to UNIDO.

Article II

FORMS OF ASSISTANCE

1. The assistance which may be made available by UNIDO to the Government under this Agreement shall consist of:

- (a) The services of staff members of the Organization;
- (b) The services of advisory experts, associate experts or consultants, as well as subcontracted firms or organizations selected by UNIDO after consultation with the Government and responsible to UNIDO;
- (c) The services of operational experts, selected by UNIDO (with the agreement of the Government) to perform functions of an operational, executive or administrative nature as civil servants of the Government;
- (d) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called "volunteers");
- (e) Equipment and supplies required for the implementation of an approved project;
- (f) Demonstration projects, expert working groups, seminars and similar activities;
- (g) Fellowships, scholarships, training programmes or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by UNIDO may study or receive training in the country or abroad; and
- (h) Any other form of assistance within the field of industrial development which may be agreed upon by the Government and UNIDO.

Article III

DIRECTOR OF UNIDO IN BURKINA FASO

1. UNIDO may appoint, where appropriate and upon consultation with the United Nations Development Programme, a Director of UNIDO in Burkina Faso. The Director shall be responsible for the industrial development operational activities of UNIDO at the country level. In the performance of his duties, the Director shall be the principal channel of communication between the Government and UNIDO in matters pertaining to the formulation, implementation and evaluation of UNIDO-assisted projects. The Director shall maintain liaison on behalf of UNIDO with the appropriate organs of the Government and shall coordinate his activities with those of the Resident Coordinator of the United Nations and of the Resident Representative of the United Nations Development Programme in the country.

2. The contribution of the Government to the support costs for the services of the Director shall be laid down in a supplementary agreement, which shall form an integral part of this Agreement.

Article IV

GOVERNMENT CONTRIBUTION

1. The Government shall provide to UNIDO as mutually agreed or as specified in the Project Document and to the extent possible:

(a) Appropriate office premises for possible UNIDO offices, alone or in conjunction with other organizations of the United Nations system, and for project execution;

(b) In accordance with the Project Document, the equipment, provisions and supplies available or produced in the country;

(c) Transportation for official travel within the country;

(d) Costs of postage and telecommunications for official purposes.

2. The Government shall assist UNIDO:

(a) In the location of suitable housing for its internationally recruited staff and persons performing services for UNIDO;

(b) In the installations and supply of public utilities, such as water, electricity, sewerage, fire protection services and other services for UNIDO office premises.

3. The Government shall, as appropriate, display suitable signs at each project identifying it as one assisted by UNIDO.

Article V

IMPLEMENTATION OF PROJECTS

1. The Government shall have overall responsibility for any UNIDO-assisted project, including responsibility for the implementation of the project and for the accomplishment of its objectives, in accordance with the relevant Project Document.

2. The Government and UNIDO shall each carry out such activities or implement such measures as are stipulated in the relevant Project Document and related Work Plan forming part of the Project Document and which they have undertaken to accomplish by signing the Project Document.

3. The Government shall inform UNIDO of the Government Cooperating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNIDO-assisted project. Notwithstanding the Government's overall responsibility for UNIDO-assisted projects, the Government and UNIDO may agree that UNIDO shall assume primary responsibility for the implementation of a project in consultation and agreement with the Cooperating Agency; any arrangement to this effect shall be stipulated in the Project Document or in the related Work Plan forming part of the Project Document, together with the arrangements for the transfer of such responsibility to the Government or to any entity designated by the Government, which shall be envisaged in the course of project implementation and no later than at the operational completion of the project.

4. Compliance by the Government with any prior obligation agreed to be required for UNIDO assistance to a project shall be a condition of performance by UNIDO of its responsibilities with respect to that project. Should the provision of

such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be suspended or terminated without notice at the discretion of UNIDO.

5. Any agreement between the Government and UNIDO, including Project Documents or between the Government and any of the persons referred to in article II (a), (b), (c) or (d) above, concerning the implementation of a UNIDO-assisted project, shall be subject to the provisions of this Agreement.

6. The Cooperating Agency shall, as appropriate and in consultation with UNIDO, assign a full-time director for each project, who shall perform such functions as are assigned to him by the Cooperating Agency. UNIDO shall, as appropriate and in consultation with the Government, appoint a Chief Technical Adviser or Project Coordinator responsible to UNIDO for overseeing UNIDO participation in the project at the project level. He shall supervise and coordinate the activities of experts and other UNIDO personnel and shall be responsible for on-the-job training of government counterpart personnel. He shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNIDO-financed inputs, including equipment provided to the project.

7. In the performance of their duties, advisory experts or associate experts, consultants, firms, organizations and volunteers shall act in close consultation with the Government, and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such guidance from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between UNIDO and the Government. Operational experts shall be solely responsible to, and under the exclusive direction of, the Government or the entity to which they are assigned, but shall not be required to perform any functions incompatible with their international status or with the purposes of UNIDO. The Government undertakes that the commencing date of each operational expert in its service shall coincide with the effective date of the expert's contract with UNIDO.

8. Recipients of fellowships shall be selected by UNIDO. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of UNIDO.

9. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by UNIDO shall belong to UNIDO unless and until ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and UNIDO, to the Government or to an entity nominated by it.

Article VI

INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

1. UNIDO and the Government agree to cooperate and exchange information on any discoveries, inventions or works, resulting from programme activities undertaken under this Agreement, with a view to ensuring their most efficient and effective use and exploitation.

2. Patent rights, copyright rights and other similar intellectual property rights in any discovery, invention or work under paragraph 1 of this article may be made available by UNIDO, after consultation with the Government, free of royalties to other States with which UNIDO cooperates for their use and exploitation in programmes.

Article VII

INFORMATION CONCERNING PROJECTS

1. The Government shall furnish UNIDO with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents, statistical data and other information as it may request concerning any UNIDO-assisted project, its implementation or its continued feasibility and soundness, or concerning compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or the Project Document.

2. UNIDO undertakes to keep the Government informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either Party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNIDO-assisted projects.

3. Subsequent to the completion of a UNIDO-assisted project, the Government shall make available to UNIDO, at the latter's request, information concerning benefits derived from the project and how those benefits are handled, including information necessary or useful for evaluating the project or the UNIDO assistance.

4. The Government and UNIDO shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to a UNIDO-assisted project or to benefits derived therefrom. However, in the case of investment-oriented projects, UNIDO may release the information to potential investors, unless and until the Government has requested it, in writing, to restrict the release of such information.

Article VIII

RELATION TO ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES

In the event that assistance towards the implementation of a project is obtained from sources other than the Government or UNIDO, the latter shall consult each other with a view to the effective coordination and utilization of assistance received from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements which it may enter into with other entities cooperating with it in the implementation of a project.

Article IX

USE OF ASSISTANCE

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by UNIDO and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the general scope of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article X

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to UNIDO and to its organs, its property, funds and assets and its officials, including the UNIDO Director in Burkina Faso and his staff in the country with international civil servant status the provisions of

the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹, except that if the Government has acceded in respect of UNIDO to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,² the Government shall apply the provisions of the latter Convention, including any annex to that Convention applicable to UNIDO.

2. The Director and his staff in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of their official functions. In particular, the Director shall enjoy the same privileges and immunities as the Government accords to diplomatic envoys in accordance with international law.

3. (a) Except as the Government and UNIDO may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than government nationals employed locally, performing services on behalf of UNIDO who are not covered by paragraphs 1 and 2 above the same privileges and immunities as are granted to officials under section 18 or 19, respectively, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, as applicable.

(b) For the purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this article:

- (i) All papers and documents relating to a project which are in the possession or under the control of the persons referred to in subparagraph 3 (a) above shall be deemed to be documents belonging to UNIDO; and
- (ii) Equipment, materials and supplies brought into or purchased or leased by those persons on behalf of UNIDO within the country for the purposes of a project shall be deemed to be the property of UNIDO.

4. The expression “persons performing services” as used in articles X and XI of this Agreement includes operational experts, volunteers, consultants and juridical and natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNIDO may retain to implement or to assist in the implementation of UNIDO assistance to a project, and their employees.

Article XI

FACILITIES FOR THE IMPLEMENTATION OF UNIDO ASSISTANCE

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt UNIDO, its experts and other persons performing services on its behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient implementation of UNIDO assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

(a) Prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of UNIDO;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 15).

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308, vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, p. 244.

- (b) Prompt issuance without cost of the necessary visas, licences or permits;
- (c) Access to work sites and all necessary rights of way;
- (d) Free movement within, to or from the country to the extent necessary for the proper execution of UNIDO assistance;
- (e) The most favourable legal rate of exchange;
- (f) Any permits necessary for the tax- and duty-free importation of equipment, materials and supplies and for their subsequent tax- and duty-free exportation;
- (g) Any permits necessary for the tax- and duty-free importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of UNIDO, or of other persons performing services on its behalf, and for the subsequent tax- and duty-free exportation of such property; and
- (h) Prompt release from customs of the items mentioned in subparagraphs (f) and (g) above.

Article XII

CLAIMS AGAINST UNIDO

1. UNIDO cooperation in programmes under this Agreement is provided for the benefit of the Government and people of the country and, therefore, the Government shall bear all the risks of the operations under this Agreement.

2. The Government shall, in particular, be responsible for dealing with all claims arising from or directly attributable to the operations under this Agreement that may be brought by third parties against UNIDO, its officials, its experts on the job or on mission and persons performing services on behalf of UNIDO and shall, in respect of such claims indemnify and hold them harmless, except where the Government and UNIDO agree that the particular claim or liability was caused by gross negligence or wilful misconduct.

Article XIII

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between UNIDO and the Government relating to the interpretation and application of this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen (15) days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XIV

SUSPENSION OR TERMINATION OF ASSISTANCE

1. UNIDO may, by written notice to the Government, suspend its assistance to any project if, in the judgement of UNIDO, any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purpose. UNIDO may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project.

2. The provisions of this article shall be without prejudice to any other rights or remedies which UNIDO may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XV

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon its signature. It shall remain in force until terminated under paragraph 3 below. Upon its entry into force, it shall govern henceforth cooperation among the Government, UNIDO and the UNIDO office.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties. Matters for which no express provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of UNIDO. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by giving written notice to the other and shall terminate 60 days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under articles VII (Information concerning projects) and VIII (Relation to assistance from other sources) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government in any supplementary agreement concluded pursuant to article III, paragraph 2, concerning costs relating to the services of the Director of UNIDO in Burkina Faso, or under articles X (Privileges and immunities), XI (Facilities for the implementation of UNIDO assistance) and XIII (Settlement of disputes) hereof, shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of the personnel, funds and property of UNIDO and of any persons performing services on its behalf under this Agreement.

Article XVI

REGISTRATION

This Agreement shall be registered with the secretariat of UNIDO, which shall transmit a certified copy thereof to the Secretariat of the United Nations for filing and recording.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Industrial Development Organization and of the Government respectively, have, on behalf of the Parties, signed this Agreement in duplicate in the French language at Ouagadougou.

SIGNED at Ouagadougou, 8 March 1996

For the United Nations
Industrial Development Organization:

MAURICIO DE MARIA Y CAMPOS
Director-General

For the Government
of Burkina Faso:

TALATA DOMINIQUE KAFANDO
Minister of Trade, Industry and Crafts

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

from 25 March 1997 to 31 March 1997

Nos. 1166 to 1195

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

du 25 mars 1997 au 31 mars 1997

N^{os} 1166 à 1195

